



Arrêté préfectoral relatif à la commission de suivi de site de la société Airbus Atlantic à Saint-Nazaire

- Vu** le code de l'environnement, notamment, son titre 1^{er} du livre V et son titre 8 du livre I^{er};
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2023 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de Saint-Nazaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 autorisant la société Stelia Aerospace à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Nazaire, boulevard des apprentis, des installations de fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour des cellules d'aéronefs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant création de la présente commission de suivi de site pour une durée de cinq ans, modifié par arrêté préfectoral du 27 septembre 2022 ;
- Vu** les consultations auxquelles il a été procédé en vue du renouvellement de la composition de la commission de suivi de site susvisée ;
- Considérant** la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de riverains proches du site ;
- Considérant** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), du 5 juillet 2018, à la proposition de plusieurs membres de créer une commission de suivi de site, instance institutionnelle d'échanges, destinée à répondre aux inquiétudes des riverains ;
- Considérant** qu'il convient de renouveler la composition de la présente commission de suivi de site, comme suit ;
- Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Périmètre et mission de la commission.

Conformément aux dispositions de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, la commission de suivi de site (CSS) a été créée pour la société Stelia Aerospace à Saint-Nazaire devenue Airbus Atlantic en janvier 2022, spécialisée dans la fabrication de pièces, éléments et assemblages de sous-ensembles pour des cellules d'aéronefs.

Elle a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés ci-dessous, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du site pour lequel elle est créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir l'information du public.

À cet effet, la commission de suivi de site est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion de l'exploitation de l'installation.

Article 2 : Composition de la commission.

La composition de la commission de suivi de site fixée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018, modifié par arrêté préfectoral du 27 septembre 2022, est renouvelée ainsi qu'il suit :

Collège "Administrations de l'État" :

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé (direction territoriale de la Loire-Atlantique) ou son représentant.

Collège "élus des collectivités territoriales" :

- Le président du conseil départemental de Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le maire de Saint-Nazaire ou son représentant,
- Le maire de Montoir-de-Bretagne ou son représentant.

Collège "riverains-associations de protection de l'environnement" :

- M. Christian QUELARD, président de l'association "Vivre à Méan Penhoët", désigné titulaire, et Mme Céline SOULODRE, vice-présidente, désignée suppléante,
- M. Jean-Claude BLANC, membre de l'association Sauvegarde et de la Protection de la Corniche Nazairienne et de son Environnement (SPCNE), désigné titulaire, et M. Michel CHAUSSE, président de l'association, désigné suppléant,
- Mme Marie-Bénédicte DESMONTS, directrice du pôle nazairien de l'APAJH 44, désignée titulaire et Mme Anna BARTHELMY, directrice adjointe du Pôle Nazairien de l'APAJH 44, désignée suppléante.

Collège "exploitant de l'installation classée" :

- Le directeur de la société Airbus Atlantic de Saint-Nazaire ou son représentant

Collège "salariés de l'installation classée" :

M. Jean-Michel OLLIVIER désigné titulaire et M. Régis LEMASSON, désigné suppléant.

Personnes invitées

- Le directeur de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture ou son représentant,
- Le directeur académique des services de l'Education nationale de Loire-Atlantique ou son représentant.

Article 3 : Fonctionnement de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau constitué du président et d'un représentant de chaque collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission de suivi de site se réunit en tant que de besoin ou sur demande d'au moins trois membres du bureau, sous la présidence du sous-préfet de Saint-Nazaire.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, bénéficie du même poids dans la prise de décision. En application des dispositions de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre du collège « Administrations de l'État » ;
- 2 voix par membre du collège « Élus des collectivités territoriales » ;
- 2 voix par membre du collège « Riverains-Associations de protection de l'environnement »
- 6 voix par membre du collège « Exploitant de l'installation classée » ;
- 6 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée ».

Le président à voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

En cas d'absence, tout membre, s'il n'est pas suppléé, peut donner mandat à un autre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 4 : Les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 2018 et 27 septembre 2022 sont abrogés.

Article 5 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de Saint-Nazaire pour y être consultée. Elle y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage sera dressé par le maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Loire-Atlantique. Il sera notifié aux membres ainsi désignés à l'article 2 avant la prochaine réunion de la CSS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Voies et délais de recours

En raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet par les tiers intéressés :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité prévue à l'article 4 accomplie. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île-Gloriette - 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de la dernière formalité prévue à l'article 4 accomplie, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. Il peut également s'effectuer via l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 12 JAN. 2024

Le sous-préfet



Eric de WISPLAERE